CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 133.246 du 28 juin 2004

A.148.639/VIII-4075

En cause : **FRAIPONT** Francine,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
Place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN,
avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51, bte 1
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mars 2004 par Francine FRAIPONT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfète des études de la refuser au terme de cette épreuve, décision notifiée à la requérante par courrier le 1er mars, posté le 3 mars et reçu le 4 mars 2004";

Vu l'arrêt n° 129.269 du 15 mars 2004 suspendant l'exécution de la décision précitée et rejetant la demande de mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juin 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BAETENS-SPETSCHINSKY, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 26 avril 2004, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'elle a retiré la décision suspendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille quatre par :

M. GEUS président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.